



Convention collective transport maritime et côtier de passagers

Par **lilou1311**, le **20/05/2012** à **09:32**

Bonjour,

Cet été j'envisage de travailler pour une société de transport maritime et côtier de passagers, en tant que vendeuse de billet et distribution de flyers.

Cependant, le patron m'a signalé que la rémunération était au smic à 9,22 brut de l'heure.

Je devrais faire 17h - 23h comme horaires, 6 jours sur 7 sauf le vendredi (repos).

Les heures effectuées après 21h sont elles considérées comme travail de nuit? et donc smic horaire majoré de 25%?

Le travail effectué le dimanche est-il compté avec un taux horaire (base smic) double?

Par **P.M.**, le **20/05/2012** à **11:50**

Bonjour,

Il faudrait justement connaître l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **lilou1311**, le **20/05/2012** à **17:36**

Bonjour,

Je ne connais pas l'intitulé exact de la convention, je pensais que cela suffirait.

Dans leur activité, il est mentionné : 5010Z
Transports maritimes et côtiers de passagers

Par **P.M.**, le **20/05/2012** à **21:46**

Il pourrait s'agir de la [Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance](#)

mais sans garantie...

Si c'est cette Convention Collective, elle comporte une [Annexe en vigueur non étendu](#)
[cocernant le travail de nuit](#) et l'[Art. G-66 pour le travail exceptionnel du dimanche, des jours](#)
[fériés et de nuit...](#)